

Modalités affectant la location de quota et **modifications en attente d'approbation à la Régie**

Location de quota entrant (à titre de locataire)

À partir de la période A190, les modalités du règlement affectant la location de quota entrant entreront en vigueur. La limite de location de quota entrant et de production pour l'exportation de **40 % du quota détenu par période** (35% : A215, 30% : A250) s'appliquera dans les cas suivants, à l'exception des poulaillers entièrement dédiés à l'export [art. 37.4] :

- Acquisition de ferme complète – effectif pour les transferts effectués à partir de la période A190 [art. 33/1 et 37.2]
- **Acquisition de participation d'une entreprise (personne morale ou société) titulaire de quota de façon directe ou indirecte (ex. : ajout d'un nouvel actionnaire, peu importe le niveau et le type d'action) un remplacement ou un ajout d'un fiduciaire ou bénéficiaire – à partir de la période A190** [art. 33/3 et 37.2]
- Construction ou nouveau bail long terme (BLT) à titre de locataire du poulailler – apparaissant sur une entente à partir de la période A190 [art. 37.3 et 74 à 76]
- Agrandissement de poulailler effectué après le 1^{er} mars 2024 [art. 37.3]

La limite de location de quota de **40 % entrant par période peut représenter un défi pour les titulaires qui effectuent des doublés, des poulets de plus de 3 kg vifs ainsi que du poulet et du dindon dans les mêmes poulaillers**. Les EVQ travaillent, par conséquent, sur la possibilité de mettre en place une moyenne annuelle de location de quota entrant de 40 % en fonction du quota détenu.

Location de quota sortant (à titre de locateur)

Depuis la période A189, certaines actions limitent la location de quota sortant à moins de 25% du quota détenu (voir tableau page suivante). Toutefois, les EVQ ont déposé des modifications réglementaires à la Régie pour permettre la location de quota sortant jusqu'à 25% (obligation de produire à 75%) à la réserve pour que tous les titulaires aient la même flexibilité. Ces nouvelles limites ne s'appliquent cependant pas aux transferts de quota à un membre de la famille immédiate [art. 33/5]. De plus, un titulaire qui démontre que la capacité de son exploitation est insuffisante et qui dépose un projet d'agrandissement d'un poulailler peut temporairement dépasser son pourcentage de location de quota sortant autorisé, à condition de porter la totalité du quota loué à la réserve [art. 37.1].

L'impact cumulatif de ces changements est présenté dans le tableau à la page suivante. Les schémas des pages suivantes présentent l'impact des modifications à la location de quota entrant, sortant ainsi que la production dans des poulaillers loués court terme, selon les actions effectuées par les titulaires ainsi que les changements en fonction des modifications réglementaires déposées à la Régie.

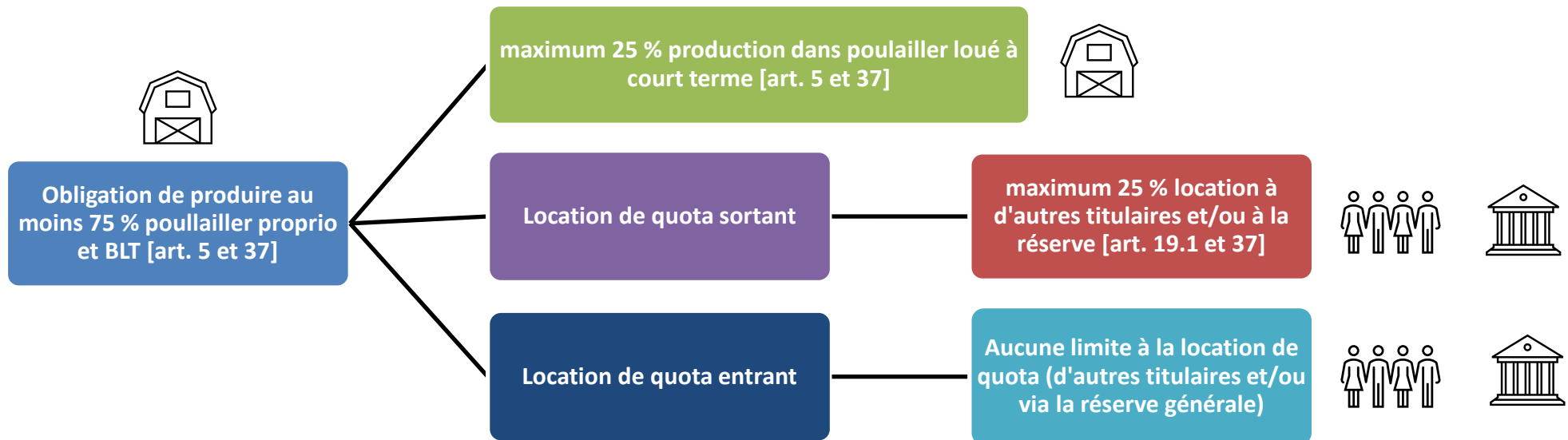
👉 Pour plus d'informations sur les modifications réglementaires, consultez la fiche « [Règlement sur la production et la mise en marché du poulet - L'impact des modifications réglementaires - Décisions 12351 et 12390](#) » sur evqdirect.ca.

👉 Les EVQ vous invitent à contacter l'équipe des transferts avant d'effectuer des changements afin de connaître l'impact sur votre entreprise. Vous pouvez les contacter à l'adresse transfert.evq@upa.qc.ca ou par téléphone au **450 679-0540** poste 8251.

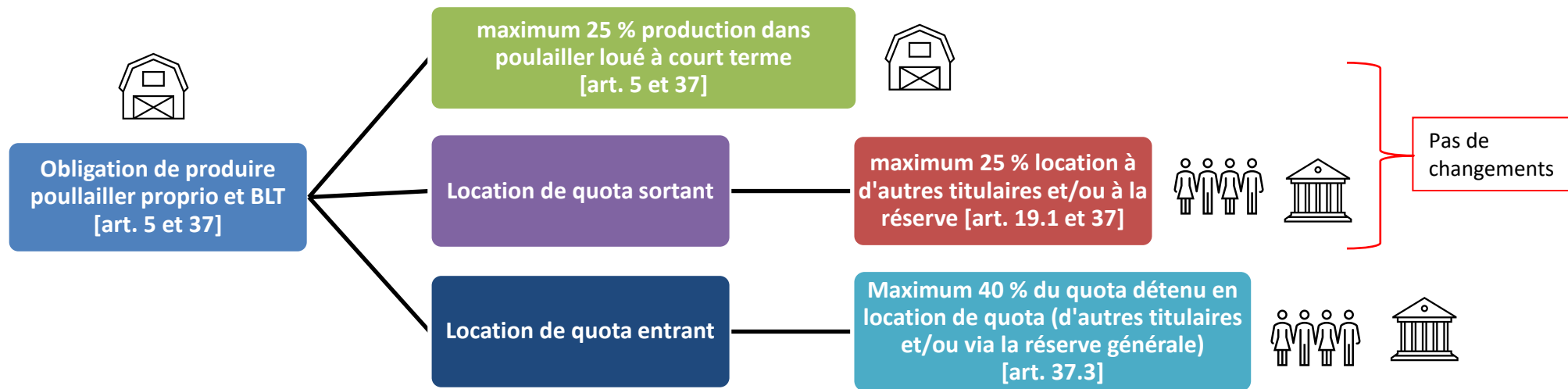
Impact de la réglementation selon le type d'actions effectuées par les titulaires			
Actions	Limite de location de quota SORTANT	Limite de location de quota ENTRANT de 40% du quota détenu	Pour référence
Agrandissement d'un poulailler (37.3)	25 % du quota détenu (pendant une construction la limite peut dépasser 25% si tout le quota devant être loué est mis à la réserve)	Oui, à compter de la période A190 (s'applique pour tous poulaillers prêts à être mesurés après le 1er mars 2024)	Page 4
Construction d'un nouveau poulailler (37.3 et 74. à 76.)		Oui, à compter de la période A190 (s'applique à tous nouveaux poulaillers pour lesquels il n'y a pas d'entente d'approvisionnement pour la période A189, donc apparaissant sur des ententes déposées après le 10 janvier 2024)	Page 4
Nouveau bail long terme ou renouvellement si superficie supérieure (37.3 et 74. à 76.)		Oui, à compter de la période A190 (s'applique lorsqu'un poulailler est nouvellement en location à long terme)	Page 4
Acquisition de participation d'une entreprise (personne morale ou société) titulaire de quota de façon directe ou indirecte, un remplacement ou un ajout d'un fiduciaire ou bénéficiaire (37.2, 33/3, 35. et 36.1)	Oui, pour les transferts effectués à partir de la période A189 (demandes de transfert effectuées après le 6 octobre 2023)	Oui, pour les transferts effectués à partir de la période A190 (demandes de transfert effectuées après le 1er décembre 2023)	Page 5 et 6
Acquisition de ferme complète (37.2, 33/1, 35. et 36.1)	Modifications pour augmenter la location de quota à 25% du quota détenu à la réserve	Oui, à compter de A190 (après le 1er décembre 2023)	Page 5 et 6
Acquisition de quota par le biais du système centralisé de vente de quota [SCVQ] (art. 26.2)	Quota nouvellement acquis doit être produit à 100 %, depuis le SCVQ de la période A189 Modifications pour augmenter la location de quota à 25% du quota détenu à la réserve	Oui, si nouveau titulaire, à compter de la période A190 (après le 10 janvier 2024)	Nouveau titulaire : Page 7 et 8 Déjà titulaire : Page 9 et 10

Aucune action

Sans augmentation de superficie et acquisition de quota, voici le droit de location du titulaire :

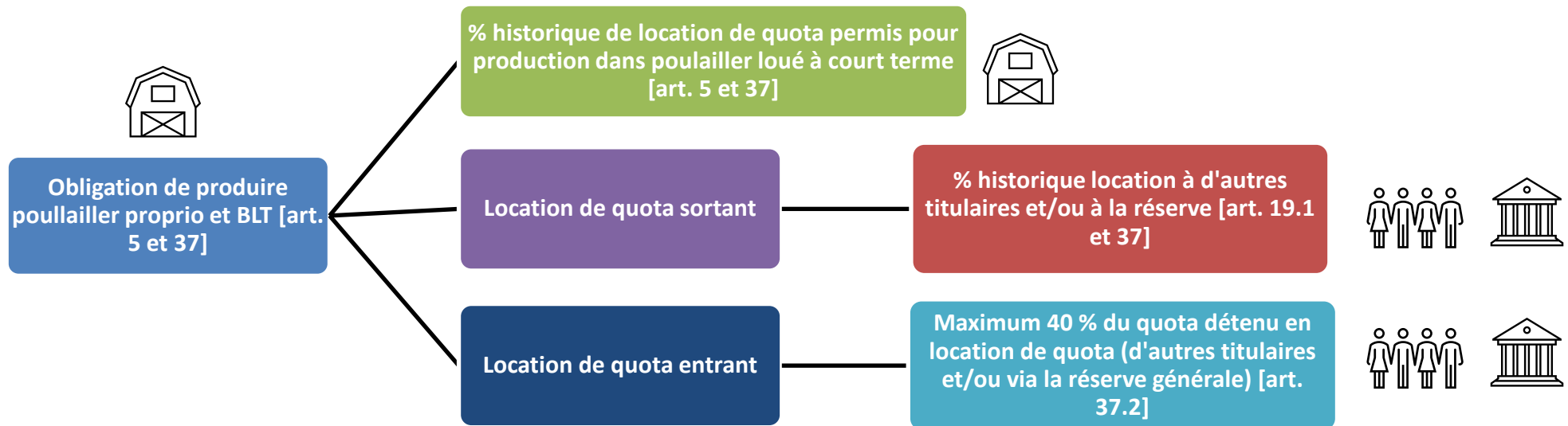


Augmentation de la superficie de production : construction, agrandissement de poulailler ou nouveau bail long terme



La limite de location de quota entrant de 40 % du quota détenu par période s'appliquera aux agrandissements de poulailler effectués après le 1^{er} mars 2024 ainsi que tout nouveau bail long terme reçu après cette date. Le renouvellement d'un bail long terme n'impacte pas la location de quota entrant. Le volume des ententes d'approvisionnements produit dans des poulaillers entièrement dédiés pour l'expansion des marchés pour une période est exclu des calculs.

Actuel : Changements pour le quota nouvellement acquis : transfert de ferme complète, acquisition de participation (direct ou indirect) ainsi que le remplacement ou un ajout d'un fiduciaire ou bénéficiaire [art. 37.2]



Dans les cas d'acquisition de ferme complète et l'acquisition de participation (ex. : ajout d'un nouvel actionnaire, peu importe le niveau et le type d'action), la location de quota entrant et sortant est impactée. Les acquisitions de participation effective à partir de la période A190 et suivantes seront impactées par ces limites.

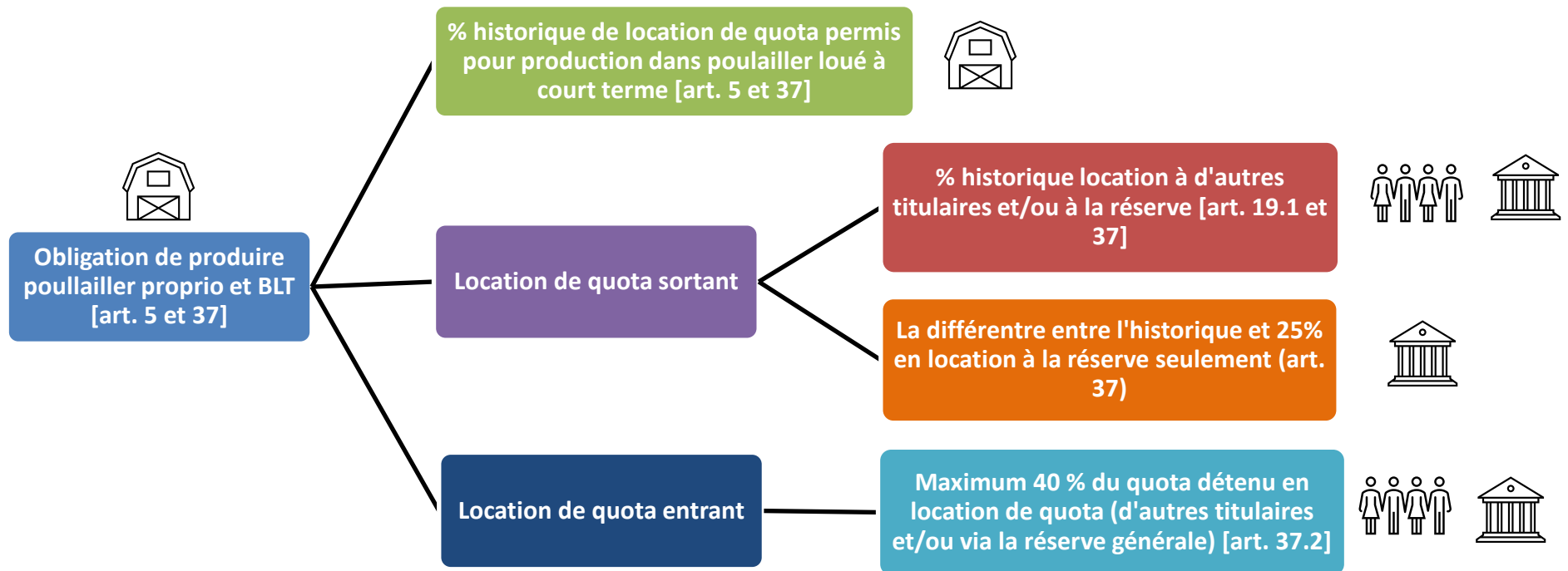
L'historique de location de quota sortant du quota nouvellement acquis sera le plus petit des 2 pourcentages suivants :

1. la moyenne pondérée du pourcentage de location des 6 périodes qui précèdent l'acquisition.
2. la moyenne pondérée du pourcentage de location de quota pour les périodes A177 à A184.

Veuillez noter que les périodes d'exemption pour la production de poulet de plus de 3 kg sont exclues du calcul (art. 5.1). De plus, la quantité de quotas que le titulaire pourra louer entrant, à titre de locataire, ne pourra excéder 40 % du quota qu'il détient.

Dans le cas d'un titulaire qui exploite déjà sur les sites 1 et 2 et qui fait l'acquisition d'une ferme complète [art. 33/1], sur le site 3, si le plus petit pourcentage entre la moyenne pondérée du % de location de quota des 6 périodes qui précèdent la vente ou les périodes A177 à A184 du site 3 donne 20 %, il doit produire 80 % du quota nouvellement acquis sur le site 3. Il peut continuer de produire 75 % du quota qu'il détenait avant l'acquisition de la ferme complète sur les sites 1 et/ou 2. Lors de l'acquisition d'une ferme complète, l'acheteur doit produire le quota acquis sur l'un des sites de production acquis durant 60 périodes [art. 34.1].

Modifications réglementaires en attente d'approbation par la Régie : Changements pour le quota nouvellement acquis : transfert de ferme complète, acquisition de participation (direct ou indirect) ainsi que le remplacement ou un ajout d'un fiduciaire ou bénéficiaire [art. 37.2]

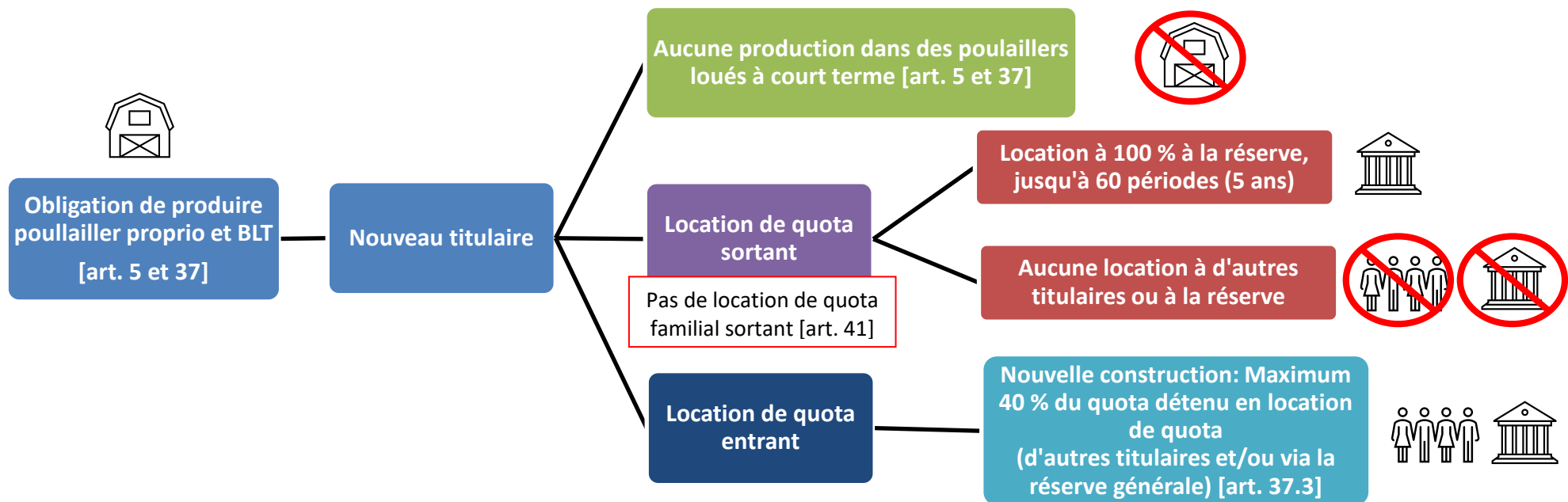


Dans les cas d'acquisition de ferme complète et d'acquisition de participation (ex. : ajout d'un nouvel actionnaire, peu importe le niveau et le type d'action), la location de quota entrant et sortant est impactée. Toute acquisition de participation effective à partir de la période A190 et suivantes sera impactée par ces limites. L'historique de location de quota sortant à d'autres titulaires du quota nouvellement acquis sera le plus petit des 2 pourcentages suivants :

1. la moyenne pondérée du pourcentage de location des 6 périodes qui précèdent l'acquisition.
2. la moyenne pondérée du pourcentage de location de quota pour les périodes A177 à A184.

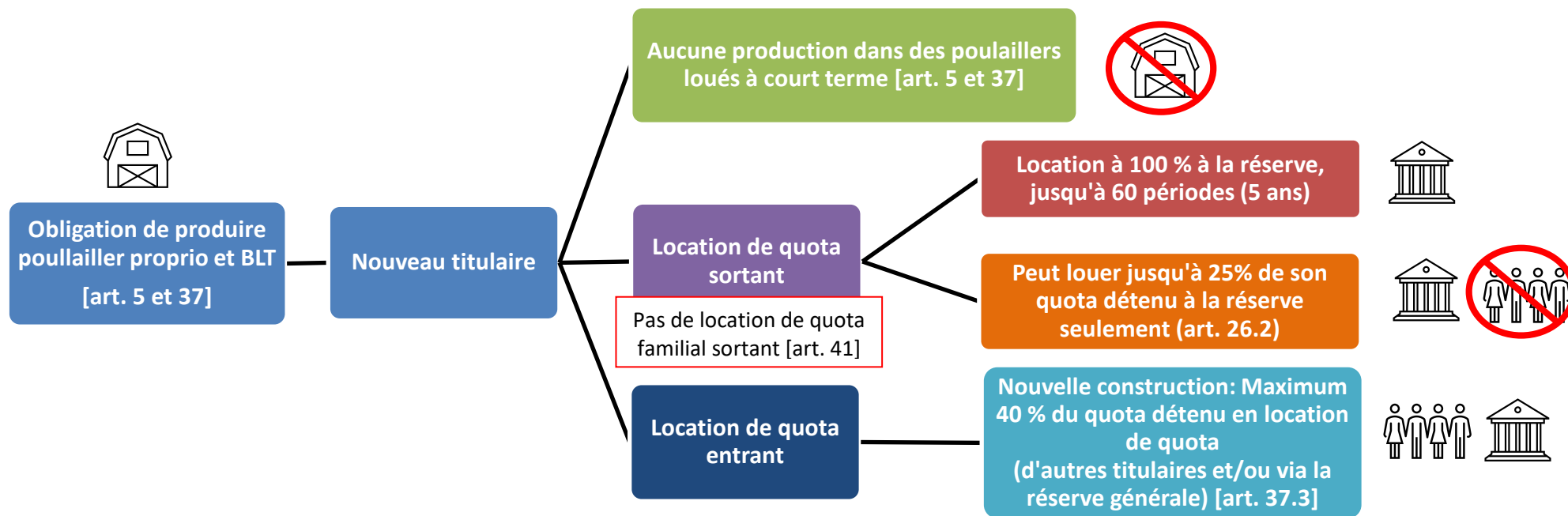
Veuillez noter que les périodes d'exemption pour la production de poulet de plus de 3 kg sont exclues du calcul (art. 5.1). De plus, la quantité de quotas que le titulaire pourra louer entrant, à titre de locataire, ne pourra excéder 40 % du quota qu'il détient. **Malgré l'historique de location de quota identifié, le cessionnaire d'un quota transféré pourra louer la différence entre son % de location de quota historique et 25% de son quota à la réserve (art. 37/4).**

Actuel : Dans les cas d'achat de quota au SCVQ, voici l'impact sur la location de quota pour un nouveau titulaire :



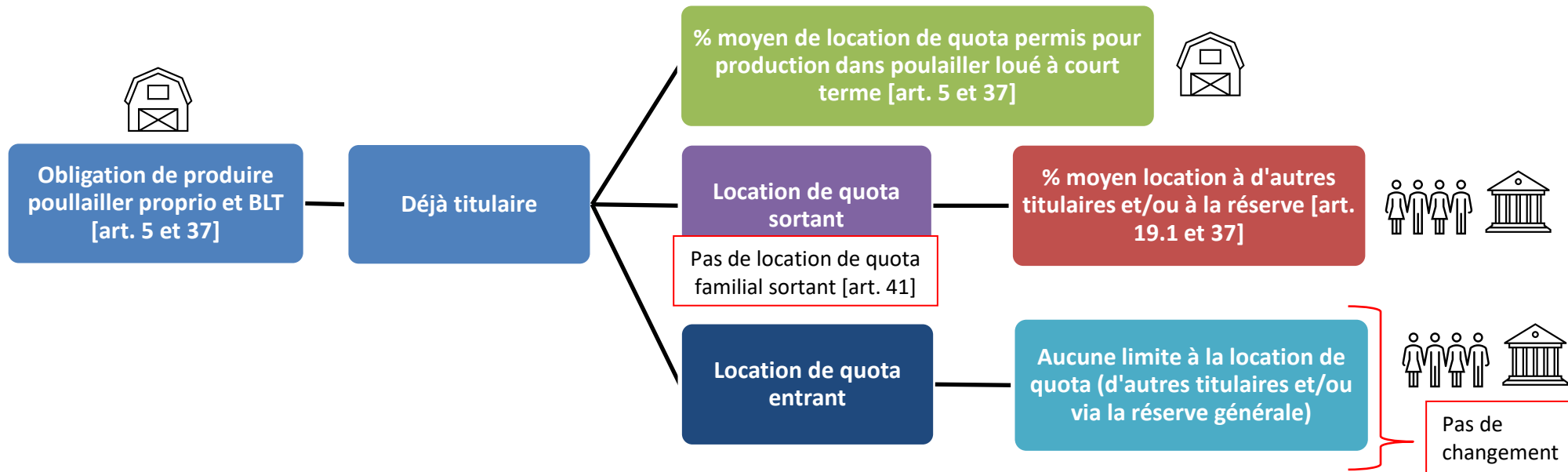
Un nouveau titulaire de quota qui achète du quota au SCVQ peut porter son quota à la réserve jusqu'à 60 périodes, soit environ 5 ans. Lorsqu'il commence à produire le quota acquis, il doit le produire à 100 % dans un poulailler propriétaire ou loué à long terme, il ne peut bénéficier de la location de quota familial [art. 41]. Comme le nouveau titulaire produit dans un nouveau poulailler, il sera limité dans sa location de quota entrant à 40 % du quota détenu par période.

Modifications réglementaires en attente d'approbation par la Régie : Dans les cas d'achat de quota au SCVQ, voici l'impact sur la location de quota pour un nouveau titulaire :



Un nouveau titulaire de quota qui achète du quota au SCVQ peut porter son quota à la réserve jusqu'à 60 périodes, soit environ 5 ans. Lorsqu'il commence à produire le quota acquis, **il devra produire un minimum de 75% de son quota détenu dans un poulailler propriétaire ou loué à long terme (art. 26.2, 3^{ème} alinéa), par conséquent, il peut louer sortant jusqu'à 25% de son quota détenu, mais seulement à la réserve générale.** Il ne peut bénéficier de la location de quota familial [art. 41]. Comme le nouveau titulaire produit dans un nouveau poulailler, il sera limité dans sa location de quota entrant à 40 % du quota détenu par période.

Actuel : Dans les cas d'achat de quota au SCVQ, voici l'impact sur la location de quota lorsque l'acheteur est déjà titulaire:



Un titulaire de quota qui acquiert du quota au SCVQ pourra continuer de louer les mètres déjà détenus selon les ratios en vigueur, mais globalement, son pourcentage de location sur le total du quota détenu sera diminué.

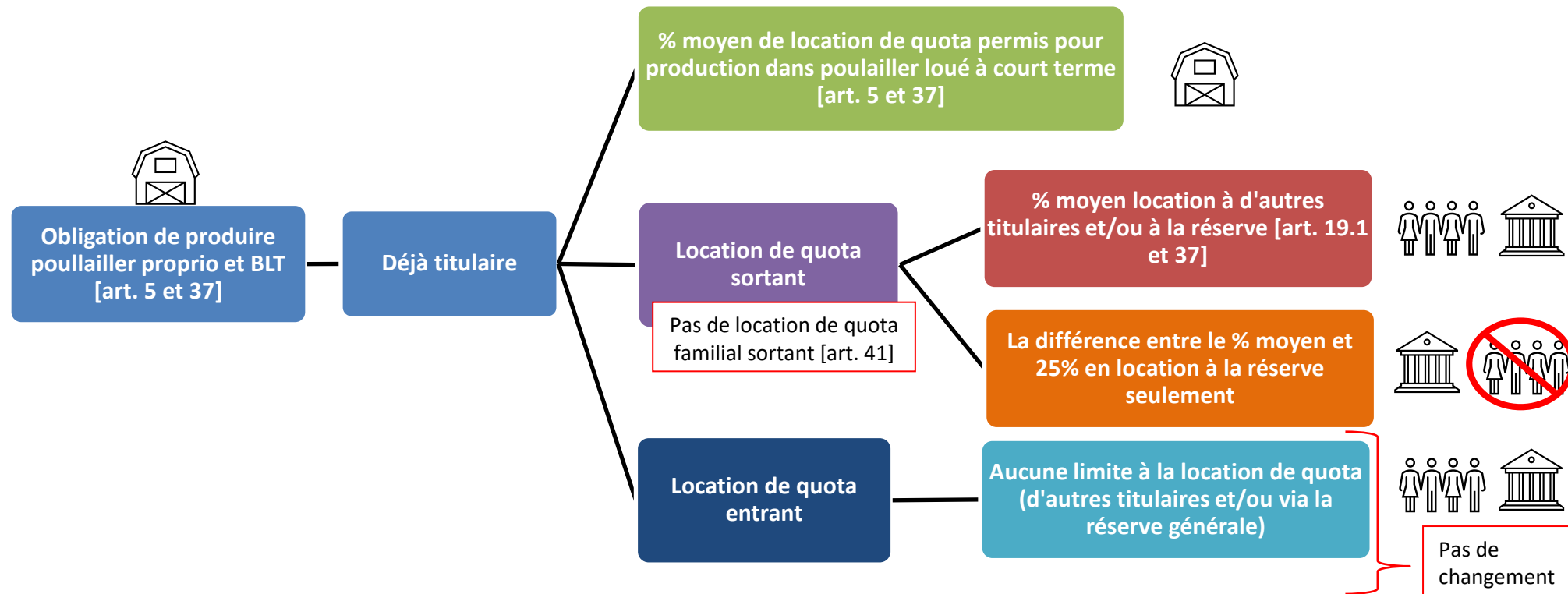
Exemple :

Détenait déjà 1 000 m² et pouvait en louer sortant 250 m², soit l'équivalent de 25% de son quota détenu

A acquis 250 m² et peut louer sortant 0 m² de cette nouvelle acquisition

Pourcentage de location de quota sortant global : 250 m² divisés par 1 250 m² = 20 % (250 m² pouvant être loué sur un quota détenu total de 1 250 m²)

Modifications réglementaires en attente d'approbation par la Régie : Dans les cas d'achat de quota au SCVQ, voici l'impact sur la location de quota lorsque l'acheteur est déjà titulaire :



Un titulaire de quota qui acquiert du quota au SCVQ pourra continuer de louer les mètres déjà détenus selon les ratios en vigueur à d'autres titulaires et/ou à la réserve, mais globalement, son pourcentage de location sur le total du quota détenu à d'autres titulaires sera diminué (% moyen). **Avec les modifications proposées, il peut louer sortant jusqu'à 25% de son quota détenu. La différence entre son droit de location initial et 25% de son nouveau quota détenu pourra seulement être louée à la réserve générale (art. 26.2, 3^{ème} alinéa).**

Exemple :

Détenait déjà 1 000 m² et pouvait en louer sortant 250 m², soit l'équivalent de 25% de son quota détenu

A acquis 250 m² et peut louer sortant 0 m² de cette nouvelle acquisition

Pourcentage de location de quota sortant global : 250 m² divisés par 1 250 m² = 20 % (250 m² pouvant être loué sur un quota détenu total de 1 250 m²)

Possibilité de location de quota sortant : 20 % à d'autres et 5% à la réserve OU 25% à la réserve